

Déclaration préalable d'une vente au déballage

Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce
Articles 321-7 et R. 321-9 à R. 321-12 du code pénal

Ce document doit être dûment complété, daté, signé par l'organisateur, accompagné d'un justificatif de l'identité du déclarant, et renvoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dont dépend le lieu de la vente

1 – Déclarant

Nom, Prénoms OU, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET : _____

Adresse : N° _____ **Voie :** _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ **Localité :** _____

Téléphone fixe : _____ **Portable :** _____

2 – Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente :

* Rues, places, ... : _____

(avoir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public)

* Terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin ou d'une grande surface, salle municipale, ... :

(avoir l'autorisation du propriétaire du lieu utilisé pour la vente)

Marchandises vendues : Neuves Occasion

Nature des marchandises vendues : _____

Date de la décision ministérielle (à préciser par la mairie) : _____

(en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce concernant les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle)

Date de début de la vente : _____

Date de fin de la vente : _____

Durée de la vente (en nombre de jours) : _____

3 – Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration, (Nom et prénom), M _____
_____, certifie exacts les renseignements qui y sont
contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et
R. 310-9 du code de commerce.

Date :

Signature :

**Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal.
Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 €
(article L. 310-5 du code de commerce)**

4 – Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée :

N° d'enregistrement :

- Recommandé avec demande d'avis de réception
- Remise contre récépissé

Observations :